



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.36

**ARRETE PREFECTORAL DE RESTITUTION DES SOMMES
CONSIGNEES**

**carrière à ciel ouvert de calcaire
anciennement exploitée par Monsieur Pageat Jean**

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
Réf DRIRE : 072/09

A
24310 – PAUSSAC et SAINT VIVIEN
au lieu dit « Aux Carrières »

REFERENCE A RAPPELER

N° 090929

DATE 9 JUIN 2009

La Préfète de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement (Livre V Titre I) et notamment son article L514-1 ;
- VU** ensemble, l'article 141 du code minier, la loi 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, et le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à l'exercice de la police de carrières, en application de l'article 107 du code minier,
- VU** le Règlement Général des Industries Extractives,
- VU** l'arrêté préfectoral n°971273 du 21 juillet 1997, autorisant Monsieur Jean Pageat, domicilié « Les Farges » 24310 Paussac et Saint Vivien, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Paussac et Saint Vivien, au lieu dit "Aux Carrières",
- VU** l'arrêté préfectoral n°002662 du 29 novembre 2000 mettant en demeure Monsieur Jean Pageat de fournir une déclaration de début d'exploitation et un acte de cautionnement solidaire d'un montant de 89200 francs pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°040729 du 2 juin 2004 imposant à Monsieur Jean Pageat de consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 17508 euros ;
- VU** le certificat administratif du 22 septembre 2004 de M. le Trésorier Payeur Général, attestant le recouvrement de la consignation de 17508 euros ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 040980 du 29 juin 2004 portant suspension de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 051681 du 20 octobre 2005 et notamment ses articles 2 et 4 portant fermeture de la carrière à ciel ouvert de calcaire susvisée, suppression des installations et remise en état du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2009 constatant la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa réunion du 28 mai 2009 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploiter accordée par arrêté préfectoral du 21 juillet 1997 à Monsieur Jean Pageat à cesser de produire effet suite à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que M. le Trésorier Payeur Général de la Dordogne a confirmé à M. le Préfet de la Dordogne la consignation effective d'une somme de 17508 euros ;

CONSIDERANT que les fonds consignés doivent permettre d'effectuer les travaux de remise en état des parcelles d'emprise de la carrière en cas de non respect des mesures de remise en état imposées par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que le mémoire de fin des travaux de remise en état prescrit par l'arrêté préfectoral susvisé a été transmis les 18 et 29 mars 2009 à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté l'achèvement des travaux de remise en état des parcelles d'emprise de la carrière ;

CONSIDERANT l'accord sur la remise en état réalisée et notamment le maintien d'un hangar, de M. le Maire de Paussac et Saint Vivien et de Monsieur Cédric Pageat propriétaire des parcelles d'emprise de la carrière ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement est engagée en faveur de Monsieur Jean Pageat, domicilié « Les Farges » 24310 Paussac et St Vivien.

ARTICLE 2

Les sommes consignées peuvent être restituées à Monsieur Jean Pageat en raison de l'exécution des mesures qui lui ont été prescrites.

ARTICLE 3

Le montant restitué s'élève à 17508 Euros correspondant à l'achèvement des travaux imposés.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
M. le Trésorier Payeur Général du département de la Dordogne,
M. le Maire de la commune de Paussac et Saint Vivien,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Périgueux, le 9 JUIN 2009
La préfète,
Pour la Préfète et par déléation,
la Secrétaire Générale,
Sophie BROCAS

